

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré,
tenue le 7 novembre 2022, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle
participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Madame Valérie Roy
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur
général.

11 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 3 et 17
octobre 2022
03. Dossiers généraux
 - a) Nomination pro-maire
 - b) Dépôt déclaration des intérêts pécuniaires
 - c) Dépôt des états financiers intérimaires
 - d) Affectation surplus libre
 - e) Affectation fonds de roulement
 - f) Contribution financière aux organismes municipaux 2022
 - g) Contribution financière CML 2022
 - h) Quittance développement Fortin-Savard
 - i) Réserve contestation de taxes Niobec
 - j) Correction de contrat
 - k) Emprunt temporaire R-927
 - l)
04. Service de sécurité publique
 - a)
 - b)
05. Service travaux publics
 - a) Programmation travaux TECQ 2019-2023
 - b) Soumission clôture
 - c)



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

06. Service d'urbanisme et environnement

- a) Rapport de comité
- b) Adoption R-928 concernant le P.P.C.M.O.I.
- c) Adoption R-933 concernant les permis et certificats
- d) Demande du 81 chemin de l'Écluse – extension de délai
- e) Demande du 281 rue Morin – extension de délai
- f) Dossier cour municipale – Pierre Cardinal
- g)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b) Demande Baseball St-Honoré tournoi AA
- c)

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Demande Guignolée des médias
- c)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a)
- b)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

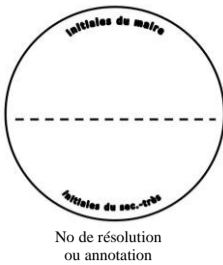
Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

2. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 3 et 17 octobre 2022

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient adoptés les procès-verbaux des réunions des séances régulières des 3 et 17 octobre 2022.

506-2022



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. Dossiers généraux

507-2022

3. a) Nomination pro-maire

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Élizabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit et est désignée monsieur Sylvain Morel pour exercer la fonction de maire suppléant jusqu'au 6 février 2023.

La présente résolution stipule également que monsieur Morel est désigné substitut du maire à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

508-2022

3. b) Dépôt déclaration des intérêts pécuniaires

ATTENDU QUE chaque année les élus, à l'anniversaire de leur élection, doivent déposer leur déclaration d'intérêt pécuniaire selon la Loi sur les élections et référendum;

PAR CE MOTIF, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit pris acte de dépôt la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil.

509-2022

3. c) Dépôt des états financiers intérimaires

Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

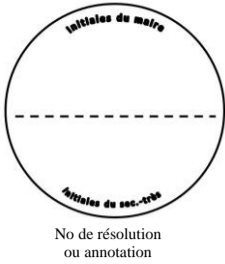
QUE soient acceptés tel que déposé, les états financiers intérimaires au 31 octobre 2022 qui indiquent un surplus de 488 537.37 \$.

510-2022

3. d) Affectation surplus libre

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit affecté un montant de 200 000\$ au surplus libre aux activités financières pour couvrir les frais supplémentaires dû à l'augmentation du prix du carburant, des bris majeurs aux camions et aux opérations de déneigement de l'hiver 2022.



511-2022

3. e) Affectation fonds de roulement

ATTENDU QUE le conseil de ville désire financer des investissements pour 2022 à même le Fonds de roulement pour l'achat de machinerie, d'équipement de voirie, d'incendie, de développement de rues, de réfection de voirie, d'infrastructure d'hygiène du milieu, d'infrastructure de loisirs et achat de terrain;

ATTENDU QU'un montant de 1 000 000 \$ sera approprié à même le Fonds de roulement pour financer une partie des coûts;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le remboursement de 1 000 000 \$ au Fonds de roulement se fera sur une période de cinq (5) ans comme décrite ci-bas :

2023	200 000 \$
2024	200 000 \$
2025	200 000 \$
2026	200 000 \$
2027	200 000 \$

512-2022

3. f) Contribution financière aux organismes municipaux 2022

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit versée une aide financière pour 2022, aux organismes faisant partie du périmètre comptable de la Ville, de la façon suivante :

Développement St-Honoré

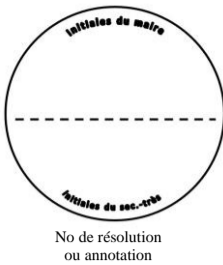
- Salariale 80 000 \$
- Fonds d'aide 60 000 \$
- Fonctionnement 10 000 \$

TOTAL 150 000 \$

Centre récréatif de St-Honoré

- Salariale – Camp de jour 12 000 \$
- Salariale – Service des loisirs 140 000 \$
- Fonctionnement – Service des loisirs 13 000 \$
- Fonctionnement – Salle entraînement 5 000 \$
- Salariale – Bibliothèque 57 000 \$
- Fonctionnement – Bibliothèque 12 000 \$
- Culturelle – Bibliothèque 6 900 \$
- Salariale – Salle de réception 10 000 \$
- Salariale – Salle d'entraînement 125 000 \$

TOTAL 380 900 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

513-2022

3. g) Contribution financière CML 2022

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit versée une aide financière pour 2022 à la Commission municipale des loisirs, la somme de 9 800 \$.

514-2022

3. h) Quittance développement Fortin-Savard

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer une quittance partielle pour les lots 6 444 248 et 6 444 249 suite à la vente des terrains par Développement Fortin-Savard (9261-4999 Québec inc.) tel que prescrit par l'acte d'hypothèque.

515-2022

3. i) Réserve contestation taxes Niobec

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit constituée une réserve à même les revenus courants de taxation industriels pour la contestation de la mine Niobec de son évaluation globale.

QUE cette réserve annuelle représente le un tiers (1/3) de sa taxe foncière lors du dépôt du rôle annuel qui sert à la préparation du budget.

516-2022

3. j) Correction de contrat

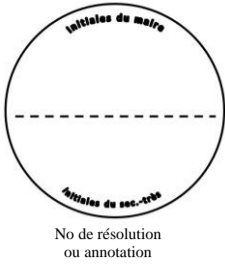
Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer la correction au contrat de cession signé en 2015 avec Les Placements Norpe inc. pour faire ajouter un renoncement au droit de restitution.

517-2022

3. k) Emprunt temporaire R-927

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer les documents pour un emprunt temporaire, à la caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, pour le règlement 927 au montant de 455 000\$ approuvé par le MAMH.

4. Service de sécurité publique

5. Service travaux publics

518-2022

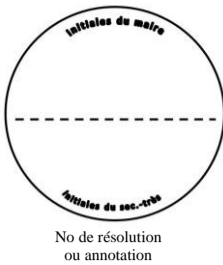
5. a) Programmation travaux TECQ 2019-2023

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- La Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La Ville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no. 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Ville s'engage à atteindre le seuil d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Ville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La Ville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no. 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés et des coûts prévus.



519-2022

5. b) Soumission clôture

ATTENDU QU'une soumission a été demandée sur invitation aux entreprises Clôtures Clermont et Clôturex pour une clôture industrielle;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Clôtures Clermont	26 154.59\$ (tti)
Clôturex.....	35 909.58\$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission des Clôtures Clermont pour une clôture industrielle au coût de 26 154.59\$ (tti).

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

Aucun rapport

520-2022

6. b) Adoption R-928 concernant le P.P.C.M.O.I.

RÈGLEMENT N° 928

Relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

OBJET

Prévoir des règles permettant de soutenir des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en conformité des objectifs du plan d'urbanisme et dans la perspective d'une plus grande souplesse réglementaire.

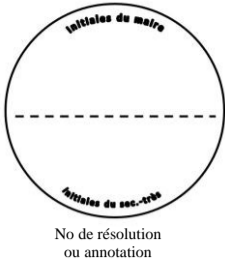
PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le règlement 706;

ATTENDU QUE des règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les dérogations mineures, sur les usages conditionnels et sur les plans d'aménagement d'ensemble sont aussi adoptés par la municipalité sous les numéros 707, 708, 709, 815, 737 et 721;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été adoptés lors de la séance régulière tenue le 3 octobre 2022;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de Saint-Honoré ».

ARTICLE 1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Honoré et portant sur le même objet et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux zones identifiées au chapitre 4 du présent règlement et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 1.6 ANNULATION

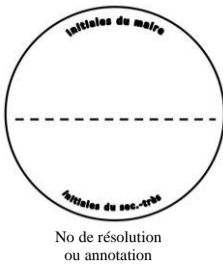
L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

ARTICLE 1.7 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 1.8 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1.9 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Section I Généralité

ARTICLE 2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à deux décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1	TITRE DU CHAPITRE
Section I	Titre de la section
ARTICLE 1.1	TITRE DE L'ARTICLE
Texte	Alinéa
1°	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe

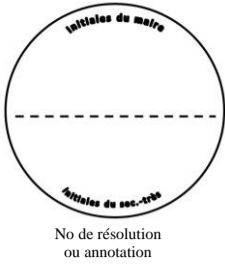
ARTICLE 2.2 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

ARTICLE 2.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

ARTICLE 2.4 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, GRAPHIQUES, SCHÉMAS ET SYMBOLES



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Les tableaux, illustrations, graphiques, schémas ou symboles illustrant certaines définitions ou normes font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

En cas d'incompatibilité entre le texte et les tableaux, les graphiques, les schémas, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas d'incompatibilité entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

ARTICLE 2.5 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

Section II Interprétation des mots, termes ou expressions

ARTICLE 2.6 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle.

CHAPITRE 3 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Section I Portée du règlement

ARTICLE 3.1 PROJET PARTICULIER

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (projet particulier) doit viser la construction d'un nouveau bâtiment, la modification d'un immeuble ou l'occupation d'un immeuble sur un terrain déterminé situé à l'intérieur de l'une des zones visées par le présent règlement.

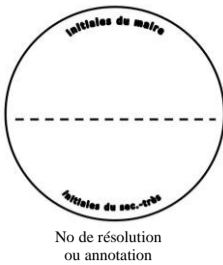
Pour être considéré comme un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, un projet doit déroger à l'une ou à l'autre des dispositions d'un des règlements suivants :

- 1° Le règlement de zonage en vigueur;
- 2° Le règlement de lotissement en vigueur;
- 3° Le règlement de construction en vigueur;
- 4° Le règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

Section II Transmission d'une demande et documents exigés

ARTICLE 3.2 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur des bâtiments. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.



ARTICLE 3.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER

i. Règlement sur les permis et certificats

Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de réaliser un projet particulier admissible, en vertu du présent règlement, doit soumettre une demande formelle par écrit, compléter une demande de permis de construction ou, le cas échéant, de certificat d'autorisation, conformément au règlement de permis et certificats et doit également fournir les documents exigibles en vertu du règlement sur les permis et certificats et du présent règlement.

ii. État de la propriété

De plus, une demande doit comporter un document pouvant être un certificat de localisation faisant l'état de la propriété à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

iii. Informations, pièces, documents et plans à fournir spécifiquement avec une demande

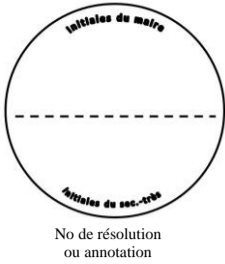
Une demande relative à un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être accompagnée des informations, pièces, documents et plans qui suivent :

- 1° Une description générale du projet particulier et sa justification, de même que l'état des dérogations aux règlements d'urbanisme;
- 2° Un plan illustrant l'occupation existante du terrain visé et l'identification des usages, bâtiments, constructions et aménagements situés sur ce terrain;
- 3° Des photographies illustrant le terrain visé et les terrains voisins situés dans un rayon de cent (100) mètres;
- 4° Les plans, élévations, croquis, simulations visuelles, le cas échéant, illustrant la ou les constructions prévues, les éventuelles démolitions, les modifications à être apportées aux constructions et à l'occupation du terrain et les informations permettant d'apprécier l'intégration au milieu d'insertion (matériaux, gabarit des constructions, implantation, aménagement);
- 5° Un plan illustrant les aménagements proposés (accès, plantations, etc.);
- 6° La décision de la CPTAQ, le cas échéant;
- 7° Toute autre information, pièce, document ou plan permettant une compréhension du projet particulier pouvant être requis par l'inspecteur des bâtiments.

Section III Cheminement d'une demande

ARTICLE 3.4 DÉPÔT AUPRÈS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

L'inspecteur des bâtiments est responsable de s'assurer que la demande est complète et contient les composantes permettant de l'apprécier et de statuer. Une fois complète, ce dernier s'assure de son étude par le Comité consultatif d'urbanisme dans les trente (30) jours.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3.5 ÉVALUATION PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme apprécie la demande en fonction des objectifs et des critères établis au présent règlement. Il peut requérir une rencontre avec le demandeur et visiter les lieux en compagnie de l'inspecteur des bâtiments.

Dans les quinze (15) jours suivant la rencontre où il a évalué la demande, le Comité consultatif d'urbanisme transmet son évaluation au Conseil, laquelle doit lui recommander soit l'approbation du projet particulier ou son refus. Dans le cas d'un refus, il doit motiver sa décision. Il peut suggérer une ou l'autre condition à sa recommandation.

ARTICLE 3.6 APPROBATION PAR LE CONSEIL

Le Conseil examine la demande de projet particulier en tenant compte de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Il procède à son approbation ou à son refus par résolution, dans ce dernier cas en le motivant. Le Conseil peut approuver le projet particulier en l'assortissant d'une ou plusieurs conditions de sa compétence et qui doivent être remplies par le demandeur et devant être inscrites au permis ou certificat afférent. Ladite résolution sera soumise aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la LAU.

ARTICLE 3.7 AFFICHAGE

Tel que prévoit l'article 145.39 de la LAU, une affiche sera installée sur l'emplacement visé par la demande d'autorisation du projet.

CHAPITRE 4 CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section I Dispositions applicables au territoire

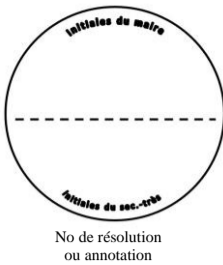
ARTICLE 4.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux zones suivantes :

- 1° les zones contiguës au boulevard Martel et situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° les zones récréotouristiques (Rt);
- 3° les zones communautaires (P);
- 4° les zones industrielles (I);
- 5° les zones agricoles (Ady, Av et Ade);
- 6° les zones commerciales (Ady, Av et Ade);
- 7° les zones mixtes (M);
- 8° les zones agroforestières (Af).

Note : exclue les zones où l'occupation du sol est soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Section II Condition préalable



ARTICLE 4.2 RESPECT DES OBJECTIFS DU PLAN D'URBANISME

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

Section III Dispositions applicables aux catégories de projets particuliers

ARTICLE 4.3 CATÉGORIES DE PROJETS PARTICULIERS ADMISSIBLES

Les catégories de projets ci-après énumérées sont admissibles à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :

- 1° l'exercice d'un usage non autorisé dans une zone adjacente au boulevard Martel et située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° l'exercice d'un usage paraindustriel non autorisé dans une zone industrielle;
- 3° à l'intérieur d'une zone récréotouristique :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;
- 4° la requalification d'un bâtiment ou d'un terrain à vocation communautaire, lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone où le bâtiment est situé;
- 5° à l'intérieur d'une zone agricole :
 - a) l'exercice d'un usage non résidentiel ou non agricole dans un bâtiment existant lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes.
- 6° à l'intérieur d'une zone commerciale :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;
- 7° à l'intérieur d'une zone mixte :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;
- 8° à l'intérieur d'une zone agroforestière :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;

Un tel projet peut impliquer une nouvelle construction, un agrandissement, une transformation ou une requalification d'un immeuble et de son occupation.

Section IV Critères d'évaluation et conditions générales

ARTICLE 4.4 INSERTION D'UN PROJET PARTICULIER DANS SON MILIEU

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble devrait favoriser une intégration harmonieuse dans son milieu d'insertion :

- 1° Par une amélioration sensible de l'intégration de l'usage avec son milieu environnant;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- 2° Par un équilibre des volumes architecturaux (gabarit, hauteur, etc.) et une intégration des matériaux au voisinage, le cas échéant;
- 3° Par une intégration harmonieuse du projet particulier à la zone riveraine, le cas échéant;
- 4° Par une meilleure compatibilité et complémentarité du projet particulier avec les usages environnants.

ARTICLE 4.5 AMÉLIORATION DE LA SITUATION EXISTANTE

Le projet particulier devrait constituer, si possible, une amélioration de la facture des constructions et de l'aménagement, de même que, le cas échéant, s'il y a changement d'usage, de l'usage exercé par rapport à son milieu d'insertion.

ARTICLE 4.6 COMPOSANTES FONCTIONNELLES

La qualité de l'accès, la sécurité, l'organisation des circulations (véhiculaire, piétonne, cyclable), la présence de stationnements suffisants et intégrés devraient favoriser, si possible, une amélioration par rapport à la situation existante.

ARTICLE 4.7 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Le projet particulier devrait comporter les composantes favorisant son intégration paysagère à son milieu d'insertion, plus particulièrement par des plantations, par l'éclairage et le mobilier.

ARTICLE 4.8 INCONVÉNIENTS POUR LE VOISINAGE

Le projet particulier devrait générer des inconconvénients réduits pour son milieu d'insertion, en termes visuels, de bruit, d'affichage.

ARTICLE 4.9 FAISABILITÉ

Le projet particulier est apprécié en fonction de sa faisabilité technique et financière. Le Comité consultatif et le Conseil devraient prévoir comme condition à l'émission d'un permis ou certificat, l'engagement du requérant à réaliser le projet en conformité avec les documents déposés.

ARTICLE 4.10 VALEUR

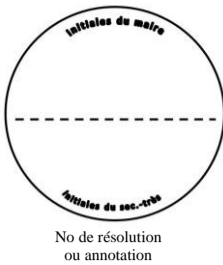
Le projet particulier devrait représenter un ajout de valeur dans son milieu d'insertion, à la fois au niveau de sa qualité et au plan foncier.

Section V Critères d'évaluation et conditions spécifiques selon les catégories de projets

ARTICLE 4.11 GÉNÉRALITÉ

Les conditions et critères d'évaluation spécifiques sont énoncés pour chacune des catégories de projets. Ils se superposent aux critères généraux énoncés précédemment.

ARTICLE 4.12 EXERCICE D'UN USAGE DANS UNE ZONE ADJACENTE AU BOULEVARD MARTEL ET SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Une demande portant sur un projet particulier relatif à l'exercice d'un usage non autorisé dans une zone adjacente au boulevard Martel et située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1° les usages exercés devraient l'être dans une perspective de sécurité. L'entreposage de produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion, ainsi que les activités pouvant avoir un effet sur les risques d'incendie (ex. : friture) devraient être évalués dans une telle perspective;
- 2° le projet particulier devrait contribuer à l'enrichissement des commerces et services offerts sur le boulevard Martel;
- 3° l'aménagement des stationnements et des enseignes devrait s'accorder avec la fonction principale de l'immeuble visé (ex. : usage résidentiel) et son voisinage.

ARTICLE 4.13 EXERCICE D'UN USAGE PARAINDUSTRIEL DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE

Une demande portant sur un projet particulier relatif à l'exercice d'un usage paraindustriel non autorisé dans une zone industrielle doit être analysée en fonction du critère spécifique suivant :

l'usage projeté devrait être en lien direct avec des fonctions industrielles. Des usages paraindustriels sont, par exemple, la vente de produits fabriqués sur place ou des usages de nature communautaire pour lesquels l'accessibilité est un critère fondamental de localisation ou desservant essentiellement le parc industriel;

ARTICLE 4.14 EXERCICE D'UN USAGE OU AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE

Une demande portant sur un projet particulier situé dans une zone récréotouristique et relatif à l'exercice d'un usage non autorisé ou à l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1° l'usage projeté devrait être en relation directe strictement avec la clientèle des zones récréotouristiques;
- 2° les modalités d'occupation des immeubles devraient permettre de maintenir la qualité et l'harmonie de l'occupation générale des zones récréotouristiques;
- 3° aucun usage ne devrait être de nature industrielle ou paraindustrielle.

ARTICLE 4.15 REQUALIFICATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN À VOCATION COMMUNAUTAIRE

Une demande portant sur un projet particulier relatif à la requalification d'un bâtiment ou d'un terrain à vocation communautaire, lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone où le bâtiment est situé, doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1° la requalification et l'usage projeté sur l'immeuble devraient permettre de maintenir son cachet et son rapport au patrimoine;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- 2° l'utilisation du terrain devrait favoriser un apport sensible à la communauté;
- 3° l'aménagement projeté, les transformations essentielles du bâti, voire la reconversion du terrain devraient s'inscrire dans une perspective d'intégration urbaine.

ARTICLE 4.16 EXERCICE D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL ET NON AGRICOLE OU AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UN IMMEUBLE DANS UNE ZONE AGRICOLE OU AGROFORESTIÈRE

Une demande portant sur un projet particulier situé dans une zone agricole ou agroforestière et relatif à l'exercice d'un usage non résidentiel ou non agricole, lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone, à l'aménagement ou à la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1° l'usage et les modalités d'occupation de l'immeuble non résidentiel et non agricole situé dans une zone agricole ou agroforestière devraient permettre la valorisation d'une entité immobilière autrement non productive;
- 2° l'utilisation de l'immeuble ne peut ajouter de contraintes au milieu agricole. Le terrain ne doit pas être agrandi aux fins de son nouvel usage;
- 3° le projet devrait être évalué en fonction de la notion d'ajout de valeur foncière et d'emplois;
- 4° l'utilisation de l'immeuble à des fins agricoles s'avère impossible ou improbable;
- 5° le bâtiment concerné par le projet offre une capacité résiduelle d'utilisation d'au moins dix (10) ans sans rénovation majeure de sa structure.

Nonobstant ce qui précède, une demande qui ne rencontre pas les critères prévus au schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay ne peut être admissible.

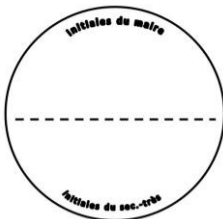
**CHAPITRE 5
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 5.1 GÉNÉRALITÉS

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis d'infraction dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

ARTICLE 5.2 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

TABLEAU DES AMENDES

Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
200 \$	500 \$	500 \$	1000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée. Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 5.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Lu en dernière lecture et adopté à la réunion du Conseil tenue le 7 novembre 2022.

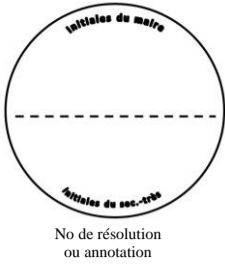
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

521-2022

6. c) Adoption R-933 concernant les permis et certificats

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 933

Ayant pour objet d'ajouter le point 8 au tableau de l'article 6.6.1 du règlement 815 sur les permis et certificats pour établir la tarification des P.P.C.M.O.I.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement concernant les permis et certificats no. 815;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement 815 concernant les permis et certificats;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 3 octobre 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 933 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

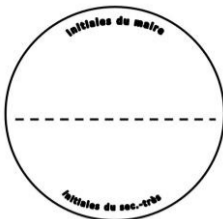
Le règlement numéro 815 concernant les permis et certificats de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet d'ajouter le point 8 au tableau de l'article 6.6.1 pour établir la tarification des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.).

ARTICLE 4

L'article 6.6.1 se lira comme suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6.6.1 Tableau de la tarification des procédures ou études

OBJET DE LA DEMANDE	
1. Demande de dérogation mineure	300 \$
2. Demande de modification au règlement de zonage pour usage résidentiel et commercial de proximité	200 \$
3. Demande de modification au règlement de zonage pour usage commercial, industriel ou agricole	500 \$
4. Demande de modification au règlement de zonage pour un usage autre que ceux spécifiés aux points 2 et 3	200 \$
5. Tarification pour tenue du registre nécessaire pour une demande pour usage résidentiel et commercial de proximité	300 \$
6. Tarification pour tenue du registre nécessaire pour une demande pour usage commercial, industriel ou agricole	1000\$
7. Tarification pour tenue du registre nécessaire pour une demande pour un usage autre que ceux spécifiés aux points 5 et 6	300\$
8. Demande de modification relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	800\$

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 novembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

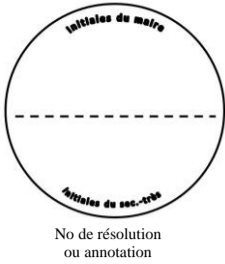
Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

522-2022

6. d) Demande du 81 chemin de l'Écluse – Extension de délai

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordé le délai demandé par monsieur Pierre Girard pour les travaux du 81 chemin de l'Écluse.



523-2022

6. e) Demande du 281 rue Morin – Extension de délai

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Élizabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordé le délai demandé par monsieur Gino Simard et madame Annie Bouchard pour les travaux du 281 rue Morin.

6. f) Dossier cour municipale – Pierre Cardinal (Dossier réglé)

Dossier réglé

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

524-2022

7. b) Demande Baseball St-Honoré tournoi AA

Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière à Baseball St-Honoré de 2 000 \$ pour le tournoi AA de 2022.

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport de comité

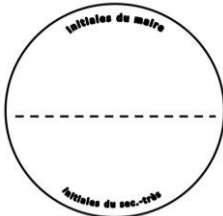
Aucun rapport

525-2022

8. b) Demande Guignolée des médias

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés les bénévoles de la Guignolée des médias à effectuer un barrage routier le jeudi 1^{er} décembre 2022 de 6h à 9h au coin du boulevard Martel et de la rue de l'Aéroport.



No de résolution
ou annotation

526-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

9. Comptes payables

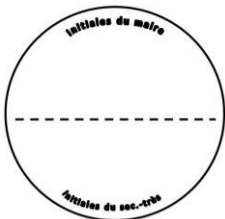
Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en octobre au montant de 73 618.98 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 2 novembre 2022 :

VILLE ST-HONORÉ (LA CAISSE)	293.20 \$
HYDRO-QUEBEC	18 068.03 \$
SSQ SOCIETE D'ASSURANCE-VIE INC.	20 044.47 \$
THERMOSHELL - CHAUFFAGE P. GOSSELIN	11 329.62 \$
PELLETIER YAN	1 464.40 \$
POSTES CANADA	1 032.63 \$
ROY VALÉRIE	4 305.94 \$
PETER VILLENEUVE	1 170.59 \$
MARTIN & LEVESQUE (1983) INC.	187.07 \$
CENTRE RECREATIF DE ST-HONORE	749.12 \$
SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QC	517.68 \$
SYNDICAT DES EML. MUN. DE ST-HONORÉ	1 887.51 \$
VIDEOTRON LTÉE	150.21 \$
BELL MOBILITÉ	832.51 \$
ENTREPRISES JEAN-YVES LABERGE ET FILS	10 000.00 \$
LACHANCE JEAN-BENOIT, ROY ISABELLE	178.28 \$
BOUCHARD CHRISTIAN,	65.08 \$
LABERGE HELENE, KELLY GAYLE	120.01 \$
MENARD DERECK	220.00 \$
S.A.A.Q. - SERVICE SOUTIEN MANDATAIRES	96.60 \$
TREMBLAY DAVID	100.00 \$
TREMBLAY STEPHANE	445.50 \$
COTE LUCIEN	326.14 \$
GIRARD DANIEL	34.39 \$
TOTAL :	73 618.98 \$

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 730 439.45 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 1^{er} novembre 2022 :

AT. MEC. ERIC BOUCHARD	1 223.99 \$
BEN GIRARD & FILS LTEE	18 447.98 \$
BETON REGIONAL INC. - SAGUENAY	6 070.68 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	827.51 \$
BRANDT TRACTOR LTD.	1 916.71 \$
BRIDECO LTEE	17 090.51 \$
BUREAU VERITAS CANADA (2019) INC.	2 630.63 \$
CAMIONS AVANTAGE	432.22 \$
CHIASSON & THOMAS, ARPENTEURS - GÉOMÈTRE	15 590.61 \$
CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC.	186.34 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	749.07 \$
CMP MAYER INC.	448.40 \$
CONSTRUCTION EXPERT HT INC.	1 614.43 \$
CONSTRUCTION J.& R. SAVARD	67 995.94 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	1 109.86 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	90.00 \$
ED PRO EXCAVATION	4 954.19 \$
ELECTRICITE J.A.B.	1 186.32 \$

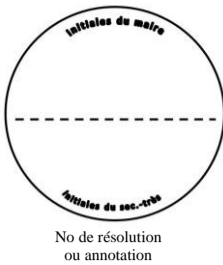


No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ENCRECO INC.	206.91 \$
LES ENTREPRISES J-Y LABERGE ET FILS INC.	54 470.67 \$
ENVIROMAX INC.	1 011.78 \$
ENVIRONEX EUROFINIS	2 296.42 \$
ENVIRONNEMENT CA	422.54 \$
EXTINCTEURS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	2 460.62 \$
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	350.50 \$
FILTRE SAGLAC INC.	2 020.73 \$
GESTION HOUDE ET LÉVESQUE	39.21 \$
GJM BRIQUES ET PIERRES SAGUENAY INC.	310.38 \$
GLS-CANADA	192.74 \$
GROUPE LAM-E ST-PIERRE	266.65 \$
ICO TECHNOLOGIES INC.	191.34 \$
L'IMPRIMEUR INC.	588.67 \$
INTER CITE USINAGE	10 899.75 \$
INTER-LIGNES	1 699.97 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	463.97 \$
J. SIROIS ELECTRIQUE INC.	24.37 \$
KENWORTH DU FJORD INC.	340.26 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	634.12 \$
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	1 251.29 \$
MACPEK INC.	102.29 \$
MALTAIS ANDRE	985.84 \$
MESSER CANADA INC. 15687	367.50 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	79 456.42 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 325.34 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	235.70 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	25 696.84 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	1 350.70 \$
LES PLOMBERIES ROCHEFORT	20 488.55 \$
POTVIN PNEUS MECANIQUE	3 705.58 \$
PR DISTRIBUTION	169.00 \$
PRO DE LA COPIE	32.19 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	2 070.32 \$
RESTAURANT LE RELAIS	324.96 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	3 195.09 \$
ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	1 278.52 \$
LA SABLIERE DU CLAN ROCHEFORT	184.88 \$
SEL WARWICK INC.	10 577.27 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	1 072.66 \$
SERVICE MATREC INC.	23 205.97 \$
SIMARD, BOIVIN LEMIEUX, SENCRL	2 250.01 \$
SNC-LAVALIN	2 764.43 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	43 350.73 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	3 276.08 \$
SPECIALITES YG LTEE	141.90 \$
SPECIALITES PNEUMATIQUES AP	5 410.81 \$
SPECIALITE RADIATEUR	122.08 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	15 839.23 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEE	1 089.56 \$
TRANSPORT REMORQUAGE ES 9365-3707 QC INC	557.61 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	148 610.44 \$
TUVICO	15 650.09 \$
UNIGEC INC.	92 842.58 \$

TOTAL : 730 439.45 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

10. Lecture de la correspondance

527-2022

10. a) Grande semaine des tout-petits

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Élizabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit et est déclarée la Grande Semaine des Tout-Petits (GSTP) du 14 au 20 novembre 2022.

528-2022

10. b) Toucher du cœur Masso-Cancer

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que soit versée une aide financière au montant de 250 \$ à l'organisme Toucher du cœur Masso-Cancer.

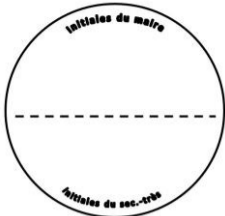
11. Affaires nouvelles

12. Période de questions des contribuables

- CQFA – Vol au-dessus de la rue Léon
- Contestation Niobec
- Maison rue de l'Hôtel-de-Ville

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 5 décembre 2022.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

La levée de la séance est proposée à 20h27 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général